

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.370 du 3 mai 2013

G./A.206.543/VI-19.726

En cause : **1. KRRAKAJ** Shkurta,
2. ARIF Sali,

ayant élu domicile
rue de Grand Bigard, n° 286,
1082 Berchem-Sainte-Agathe,

contre :

1. le bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean,
2. la commune de Molenbeek-Saint-Jean,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 3 octobre 2012, Shkurta KRRAKAJ et Sali ARIF demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté du 7 août 2012 faisant "interdiction de continuer à mettre en location, de louer ou de faire occuper le logement situé rue de l'Indépendance 158, 3^{ème} étage à 1080 Bruxelles".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La deuxième partie adverse a fait parvenir une note d'observations et un dossier administratif.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 13 mars 2013 convoque les parties à comparaître le 18 avril 2013 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Ye FENG, loco Me Philippe LEVERT, comparaissant pour la seconde partie adverse, a présenté ses observations.

M^{me} l'Auditeur, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. A la suite d'une plainte déposée par la deuxième partie adverse, l'inspection régionale du logement de la Région de Bruxelles-Capitale a, le 18 août 2011, procédé à la visite du logement litigieux.

III. 2. Le 12 septembre 2011, l'inspection régionale du logement a mis le deuxième requérant en demeure de réaliser certains travaux dans un délai de huit mois afin de rendre le bien conforme aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'équipement.

III. 3. L'inspection régionale du logement a, par un courrier daté du 26 avril 2012, informé le deuxième requérant qu'elle procéderait à une visite de contrôle des travaux le 16 mai 2012.

III. 4. A la suite de cette visite, un inspecteur de la direction de l'inspection régionale du logement a constaté, le 20 juin 2012, que les défauts mentionnés dans la mise en demeure du 12 septembre 2011 soit n'avaient pas fait l'objet de travaux ou de mises en conformité, soit résolus de manière satisfaisante.

III. 5. Le 26 juillet 2012, le fonctionnaire dirigeant de l'inspection régionale du logement a, sur la base de ce constat, prononcé l'interdiction de continuer de mettre ce logement en location ou de le louer ou de le faire occuper.

Cette décision a été communiquée aux parties adverses par un courrier également daté du 26 juillet 2012.

III. 6. Le 7 août 2012, la première partie adverse a adopté un arrêté faisant interdiction de continuer à mettre le logement en location, de le louer ou de le faire occuper.

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. RECEVABILITE

L'article 14 de l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement est rédigé en ces termes :

" L'interdiction de continuer à mettre le logement en location ou de louer celui-ci ou de le faire occuper, qui est infligée dans les cas visés à l'article 13, § 1^{er}, alinéa 5 et § 3, alinéa 4, est notifiée au bailleur, au locataire éventuel ainsi qu'au CPAS et au bourgmestre de la commune où le logement se situe. Le bourgmestre veille à l'exécution de l'interdiction, après avoir, le cas échéant, examiné toutes les possibilités de relogement des personnes concernées, tel que prévu à l'alinéa 2 de l'article 17.
Un logement frappé par l'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er} ou par une décision le déclarant insalubre, prise en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale, au motif que le logement ne remplit pas la condition prescrite par l'article 4 de la présente ordonnance, ne peut être remis en location ou reloué qu'après que le bailleur aura obtenu une attestation de contrôle de conformité. L'attestation de contrôle de conformité est délivrée suivant la procédure prévue à l'article 9".

Lorsque le bourgmestre exécute une décision d'interdiction de mettre en location, de louer ou de faire occuper un logement prise sur le fondement de la disposition précitée, il agit dans le cadre de l'article 133 de la nouvelle loi communale qui le charge notamment de l'exécution des arrêtés régionaux.

Le bourgmestre ne fait qu'exécuter la décision sans pouvoir la modifier, ni exercer le moindre pouvoir d'appréciation à l'égard de son contenu.

La compétence du bourgmestre ne porte, en effet, que sur les seules modalités d'exécution de la décision régionale : modalités et délais d'évacuation des locataires, modalités d'affichage de la décision d'interdiction, éventuelle apposition de scellés, etc.

Les travaux parlementaires du projet d'ordonnance portant le Code bruxellois confirment que le rôle du bourgmestre se limite à appliquer et exécuter la décision régionale. Certains membres du parlement bruxellois ont fait remarquer que

si la région prend la décision, "c'est la commune qui devra exécuter le sale travail, c'est-à-dire l'expulsion" (Projet d'ordonnance portant le Code bruxellois du logement, Rapport fait au nom de la Commission du Logement et de la Rénovation urbaine, conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, session ordinaire 2002/2003, n° 416/2, p. 119).

La décision attaquée, adoptée en application des articles 14 du Code bruxellois du Logement et 133 de la nouvelle loi communale, s'inscrit dans cette perspective, elle constitue l'exécution de l'interdiction de location décidée le 26 juillet 2012 par la direction de l'inspection régionale du logement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Un tel acte d'exécution qui ne fait que mettre en œuvre l'interdiction de location édictée par la Région de Bruxelles-Capitale n'a pas d'existence autonome, ni de portée propre.

Il n'est pas de nature à faire grief par lui-même.

Dès lors, la requête qui, comme en l'espèce, le prend pour objet n'est pas recevable.

De surcroît, force est de constater que les requérants n'invoquent aucun moyen de droit.

Ils n'indiquent ni disposition législative ni disposition réglementaire ni principe général de droit qui aurait été méconnu.

A ce titre encore, leur requête est irrecevable.

Le rejet du recours en annulation entraîne, par voie de conséquence, celui de la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le recours en annulation et la demande de suspension sont rejetés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trois mai deux mille treize par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.